

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI modifiant :

- **la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**
 - **la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants**
 - **la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique**
- **la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte**
 - **la loi du 24 mai 1988 sur les carrières**
- **la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame**

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans sa séance du 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a finalisé la répartition des départements pour la législature 2012-2017. La composition de certains départements a ainsi été remaniée dans la mesure où des services ont été transférés d'un dicastère à un autre.

Parmi les changements entraînés par la nouvelle répartition, le Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPAL) a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) qui restent attachés au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Outre le changement de dénomination, le Département des infrastructures et des ressources humaines a vu sa composition modifiée : à des fins de synergies, il a été décidé que le DIRH allait gérer le dossier des crèches et garderies (dont le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'occupait [DFJC] jusqu'à présent) tant celles relevant de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) que celles de l'Etat. A cet effet, le Conseil d'Etat a décidé de créer, dès le 1^{er} septembre 2012, un Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), rattaché au DIRH.

Les changements décrits ci-dessus ont pour conséquence que les règles d'organisation et de compétences contenues dans les lois concernées doivent être mises à jour. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal cantonal (AC.2004.0054 et AC.2004.0060), une modification légale est nécessaire lors du transfert d'un service d'un département à un autre, lorsque la loi mentionne nommément le département. Par conséquent et compte tenu de cette jurisprudence, diverses lois doivent être adaptées afin d'être en conformité avec la nouvelle répartition des départements.

Par ailleurs, le présent EMPL vise également l'adaptation de lois résultant d'anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales (devenues obligatoires suite à la jurisprudence du Tribunal cantonal).

2 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

Article 25, alinéa 3

L'occasion de la modification législative est saisie pour préciser quel chef de département est désigné à l'alinéa 3 de cet article. Il s'agit du chef de département compétent en cas de résiliation de contrat dans le cas d'une suppression de poste (art. 62, alinéa 2 LPers). Par conséquent, dans le cas de la résiliation du contrat d'un collaborateur pour cause de suppression de poste, le chef de département compétent pour décider de la résiliation du contrat est également compétent pour décider de mettre le collaborateur au bénéfice de l'article 28, alinéa 1^{er} LCP.

Article 113

Il est proposé de modifier la règle liée à la désignation du chef de département compétent pour assister aux séances du Conseil d'administration de la Caisse de pensions afin de conférer plus de souplesse au système, soit d'octroyer au Conseil d'Etat la compétence d'attribuer cette tâche au sein du collège gouvernemental. En effet, si la Caisse de pensions et le suivi y relatif (dont notamment la possibilité d'assister aux séances du Conseil d'administration) sont traditionnellement rattachés au département en charge des finances, il convient d'admettre que d'autres logiques "métier" peuvent s'avérer pertinentes. Ainsi, la Caisse de pensions peut aussi être rattachée au département en charge du personnel ou, comme cela a été décidé pour la législature 2012-2017, au département en charge des assurances sociales.

2.2 Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a décidé de transférer le domaine de l'accueil de jour des enfants, actuellement de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et de créer à cet effet, dès le 1^{er} septembre, l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), rattaché au DIRH.

Le domaine de l'accueil de jour des enfants est régi par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; RSV 211.22) qui en attribue la compétence au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, par l'intermédiaire du Service de protection de la jeunesse (SPJ). Il s'agit donc d'adapter formellement la LAJE au transfert de compétences entre le DFJC, par le SPJ et le DIRH par l'OAJE.

Article 6, alinéa 1

La disposition légale mentionne les autorités compétentes soit le département en charge de l'accueil de jour (DIRH), par l'intermédiaire du "Service" en charge de l'accueil de jour des enfants, cité dans la loi par "le Service", ceci afin d'éviter de modifier tous les articles de loi où est mentionné le terme "Service" par celui "d'Office".

Le terme Service doit ainsi être compris comme un terme générique qui recouvre également la notion d'Office.

Article 25, alinéa 1

La disposition légale mentionne le département en charge de la formation professionnelle. Il est en effet nécessaire, vu la référence générale au DIRH en tant que "Département" à l'article 6, alinéa 1, de préciser la compétence maintenue au DFJC en tant que département en charge de la formation professionnelle.

Article 52, alinéa 1

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus à l'article 25 alinéa 1, il s'agit de préciser que le département compétent reste le DFJC, département en charge de la pédagogie spécialisée.

2.3 Loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la constitution et la tenue du cadastre géologique ne relèvent plus du Département des infrastructures (DINF), mais du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Le poste de responsable du cadastre géologique a été transféré au DSE (unité des dangers naturels). L'article 3 de la loi sur le cadastre géologique (LCG ; RSV 211.65) prévoit que l'autorité compétente est le département en charge de l'information sur le territoire. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal cantonal citée précédemment (cf. Considérations générales), la modification légale prévoit que l'autorité compétente est le département en charge du cadastre.

Article 3

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge du cadastre.

2.4 Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

Suite à la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012-2017, le Service immeubles, patrimoine et logistique a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dès le 1^{er} juillet 2012. La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA ; RSV 705.41) attribue au "Département des travaux publics", soit au département en charge des bâtiments, la compétence de proposer les membres de la Chambre et leurs suppléants qui sont nommés par le Conseil d'Etat. Conformément à la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), la modification légale attribue au département en charge des bâtiments la compétence, précédemment exercée avant son transfert au DFIRE, de proposer les membres de la Chambre et leurs suppléants qui sont nommés par le Conseil d'Etat.

Article 18

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge des bâtiments.

2.5 Loi du 24 mai 1988 sur les carrières

La loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) attribue des compétences au "département", soit au Département de la sécurité et de l'environnement (art. 12, al. 2 LCar). Conformément à la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), une modification légale est nécessaire lors du transfert d'un service d'un département à un autre, lorsque la loi mentionne nommément le département. L'article 26, alinéa 1^{er} LCar prévoit que, lorsque, par suite de transports en relation avec l'exploitation de la carrière, une voie publique est endommagée ou nécessite des travaux d'entretien particuliers, le propriétaire et l'exploitant doivent participer, dans une mesure équitable, aux frais de réparation ou d'entretien. Selon l'article 26, alinéa 2 LCar, le montant de la participation est fixé par le "département" s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale. Le département qui devrait être compétent est celui en charge des routes. Il convient d'adapter la loi aux anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales obligatoires depuis la jurisprudence rendue par le Tribunal cantonal. La modification légale attribue au département en charge des routes la compétence de fixer le montant de cette participation s'il s'agit d'une route cantonale.

Article 26, alinéa 2

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge des routes.

2.6 Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

Suite à la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012-2017, le Service immeubles, patrimoine et logistique a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dès le 1^{er} juillet 2012. La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11) attribue des compétences au "département", soit au département en charge des procédés de réclame. Sur la base de la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), la modification légale attribuée au département en charge des monuments, sites et archéologie la compétence, précédemment exercée avant son transfert au DFIRE, d'émettre un préavis. La loi est également adaptée aux anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales obligatoires depuis la jurisprudence rendue par le Tribunal cantonal.

Article 4, lettre a

La disposition légale mentionne le service compétent, soit celui en charge de la police des eaux.

Article 6, alinéa 2

La disposition légale précise les compétences respectives du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Article 16, alinéa 2

Le département compétent étant celui en charge des procédés de réclame, celui-ci est mentionné nommément.

Article 22, alinéa 3

Cet alinéa doit être supprimé, les compétences respectives des départements concernés étant par ailleurs clarifiées dans les autres dispositions légales modifiées.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi ci-après :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de
pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 25 Cas particuliers

¹ En cas d'application des articles 6 et 9, le Conseil d'Etat fixe forfaitairement le degré d'activité et le montant du salaire cotisant, par comparaison avec le salaire d'un magistrat ou d'un collaborateur dont les tâches et la responsabilité sont jugées équivalentes ; l'équivalence est établie par catégories de fonctions ; les articles 22 à 24 s'appliquent par analogie.

² L'autorité d'engagement fixe, selon les mêmes règles, le degré d'activité et le montant du salaire cotisant des personnes rétribuées par émoluments et indemnités.

³ Lorsqu'il fait l'application de l'article 9, lettre b, le chef de département décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

Art. 25 Cas particuliers

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsqu'il fait application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, le chef de département compétent selon l'article 62, alinéa 2 de la loi sur le personnel,

Texte actuel

Art. 113 Département des finances

¹ Le chef du Département des finances assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

² Il reçoit les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.

Projet

décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

Art. 113 Département

¹ Le chef du Département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département) , par l'intermédiaire du service chargé de la protection de la jeunesse (ci-après : le Service) , est l'autorité compétente en la matière.

² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes , déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

⁴ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Art. 25 Responsabilité du Département

¹ Le Département assure l'existence des formations permettant de remplir les exigences fixées à l'article 7 de la présente loi. Il peut déléguer l'organisation de ces formations à des institutions reconnues d'intérêt public qu'il peut subventionner.

² Il soutient la formation continue.

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

² Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 25 Responsabilité du Département

¹ Le Département en charge de la formation professionnelle assure l'existence des formations permettant de remplir les exigences fixées à l'article 7 de la présente loi. Il peut déléguer l'organisation de ces formations à des institutions reconnues d'intérêt public qu'il peut subventionner.

² Sans changement.

Art. 52 Encadrement particulier

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre
géologique

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique est modifiée
comme suit :

Art. 3 **Autorité compétente**

¹ Le département en charge de l'information sur le territoire (ci-après : le
département) assure la constitution et la tenue du cadastre.

Art. 3 **Autorité compétente**

¹ Le département en charge du cadastre (ci-après : le département) assure la
constitution et la tenue du cadastre.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera
le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution
cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 décembre 1966 sur la profession
d'architecte

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte est modifiée comme suit :

Art. 18

¹ Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans sur la proposition du Département des travaux publics . Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.

Art. 18

¹ Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans sur la proposition du Département en charge des bâtiments. Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 mai 1988 sur les carrières

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 mai 1988 sur les carrières est modifiée comme suit :

Art. 26

¹ Sans changement.

² Le montant de la participation est fixé par le département en charge des routes s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 26

¹ Lorsque, par suite de transports en relation avec l'exploitation de la carrière, une voie publique est endommagée ou nécessite des travaux d'entretien particuliers, le propriétaire et l'exploitant doivent participer, dans une mesure équitable, aux frais de réparation ou d'entretien. Le permis fixe les tronçons sur lesquels une indemnité peut être éventuellement due.

² Le montant de la participation est fixé par le département s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de
réclame

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée
comme suit :

Texte actuel

Art. 4 Procédés interdits

¹ Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a. tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département), à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
- b. les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité ;
- c. tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogations accordées par la municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée ;
- d. tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité ;
- e. l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.

Art. 6 Autorisation préalable

a) Principe

¹ Doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

² Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale, doivent être

Projet

Art. 4 Procédés interdits

¹ Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a. tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le service en charge de la police des eaux, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

Art. 6 Autorisation préalable

a) Principe

¹ Sans changement.

² Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site

Texte actuel

soumises au préavis du département.

Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers

a) Hors des localités

¹ Les procédés de réclame pour compte de tiers sont interdits hors des localités.

² Le département, après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle :

- a. en faveur de manifestations d'intérêt général ;
- b. à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.

Art. 22 Département

¹ Le département exerce la haute surveillance sur l'application de la loi sur les procédés de réclame. Il est compétent dans tous les cas où une autre autorité n'est pas expressément désignée.

² Il est notamment compétent sur toute la surface d'une bande de dix mètres de large, mesurée du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée d'une autoroute ou semi-autoroute.

³ Le département est également compétent dans tous les cas visés par les articles 5 et 6, alinéa 2, de la loi.

Projet

archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers

a) Hors des localités

¹ Sans changement.

² Le département en charge des procédés de réclame (ci-après : le département), après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

Art. 22 Département

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean